

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00793

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS. 25.369

Objet : Régie municipale de la voirie - abrogation des arrêtés n° 2007/00086 du 29 janvier 2007, n°2021/00246 du 26 juillet 2021 et n°2024/00679 du 22 octobre 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°2007/00086 du 29 janvier 2007 portant création d'une régie de recettes de la voirie modifié par les arrêtés n°2021/00246 du 26 juillet 2021 et n°2024/00679 du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 octobre 2025 ;

Considérant qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées à l'acte de création de la régie de recettes de la voirie afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient, pour plus de lisibilité et de cohérence, d'abroger les arrêtés précédents et de les remplacer par un texte unique reprenant l'ensemble du dispositif,

Les arrêtés n°2007/00086 du 29 janvier 2007, n°2021/00246 du 26 juillet 2021 et n°2024/00679 du 22 octobre 2024 sont abrogés et remplacés comme suit.

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion de l'occupation du domaine public, dénommée « régie de recettes de la voirie ».

ARTICLE 2 :

La régie de recettes de la voirie est installée à l'Hôtel de Police Municipale – 5 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les droits de place des :

- étalages commerçants sédentaires,
- terrasses des cafés, restaurants ou similaires,
- kiosques ou similaires,
- manèges enfantins fixes,
- cirques ou similaires,
- foires, attractions, ...
- installations foraines et similaires à l'occasion de la Feria, du 14 Juillet et de toutes autres manifestations organisées par la ville,
- droits d'entrée des sanisettes,
- branchements électriques (sur les sites du parking avenue Jules Guesde, champ de foire et de Tamaris),
- occupation exceptionnelle du domaine public (extension de terrasse ou d'étalage, installation provisoire de terrasse ou d'étalage, marchands forains)
- occupation du domaine public pour travaux.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements,
- cartes bancaires
- prélèvements,
- paiements en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique (ordinateur ou terminal portable, dans ce cas forme de ticket) conforme à la réglementation.

Les chèques reçus par le régisseur sont mis à l'encaissement dans un délai maximum de 10 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du maire d'Alès la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de ceux-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 OCT. 2025
Le maire
Christophe RIVENQ

